



Registre des activités de traitement des données personnelles

(Article 31 du règlement 2018/1725)

Date : 17/12/2019

Numéro de référence : 124

Examens effectués par le délégué à la protection des données

Domaine d'activité : Activité administrative

Coordonnées

Responsable du traitement ou Responsables conjoints du traitement :	Délégué à la protection des données	Délégué à la protection des données : Contact DataProtectionOfficer@curia.europa.eu
Coordonnées de contact :	DataProtectionOfficer@curia.europa.eu	
Service traitant :	Néant	
Sous-traitant :	Néant	

Description du traitement

1) Finalité du traitement	Le traitement a pour objet de permettre au délégué à la protection des données et
---------------------------	---

Accessible au public

	son personnel de remplir leur mission, et notamment d'effectuer des examens, de collecter et classer les informations nécessaires à cette fin, d'en transmettre le cas échéant les résultats et d'en assurer le suivi. L'objectif de l'examen est d'établir s'il y a eu une violation des règles de protection des données. Le traitement s'effectue conformément à l'article 45, paragraphe 2, du règlement 2018/1725 et l'article 11 de la décision du Comité administratif de la Cour de justice, du 17 juin 2019, portant dispositions d'application complémentaires concernant le délégué à la protection des données. Lorsque le délégué est empêché, il est remplacé par le délégué suppléant, conformément à l'article 3 de la décision du Comité administratif de la Cour de justice, du 17 juin 2019.
2) <i>Description du traitement</i>	De sa propre initiative ou à la demande du responsable du traitement ou du sous-traitant, du comité du personnel concerné ou de toute personne physique, il peut examiner des questions et des faits qui sont directement en rapport avec ses missions et qui ont été portés à sa connaissance, et faire rapport à la personne qui a demandé cet examen ou au responsable du traitement ou au sous-traitant (voir article 45, paragraphe 2, du règlement 2018/1725). Il peut demander au responsable du traitement de l'aider à exécuter sa mission et de lui fournir les informations qu'il sollicite. Il bénéficie d'un accès, à tout moment, aux données qui font l'objet des opérations de traitement, à tous les locaux, toutes les installations de traitement de données et tous les supports d'information. Si un examen révèle la possible implication d'un fonctionnaire, ancien fonctionnaire, agent ou ancien agent de l'institution dans la violation du règlement, ce dernier en est tenu informé pour autant que cette information ne nuise pas au déroulement

de l'examen. Des conclusions se rapportant nommément à un fonctionnaire ou agent ne peuvent être tirées à l'issue de l'examen sans que ce dernier n'ait été en mesure de présenter ses observations sur les faits le concernant. Les conclusions font état de ces observations.

Conformément à l'article 11 de la décision du Comité administratif du 17 juin 2019, l'examen est clôturé par la remise des conclusions du délégué au fonctionnaire ou agent à l'égard duquel existent ou ont existé des soupçons d'implication dans la violation d'une règle relative au traitement des données à caractère personnel, au greffier de la Cour et, le cas échéant, à l'autorité investie du pouvoir de nomination/autorité habilitée à conclure le contrat d'engagement dont relève le fonctionnaire ou l'agent si celle-ci n'est pas le Greffier.

Le délégué fait également rapport à la personne qui a demandé cet examen ou au responsable du traitement ou au sous-traitant.

<i>Catégorie de personnes concernées</i>	<i>Catégorie de données concernées</i>	<i>Durée de conservation des données</i>
Toute personne impliquée ou supposée impliquée dans une prétendue violation d'une règle relative au traitement des données à caractère personnel ainsi que toute personne dont il est fait état/mention dans le dossier de l'examen (témoin,	L'identité, les fonctions et coordonnées de la personne ayant porté des éléments à l'attention du délégué	Le dossier est détruit dix ans après la clôture de l'examen.
	L'identité, les fonctions et coordonnées des personnes éventuellement mises en cause par ces éléments	Dans le cas d'un litige, le dossier peut être conservé au-delà de la période de dix ans si nécessaire (suivant la durée du litige).

expert, etc.).	Les faits signalés	Le rapport et les conclusions sont anonymisés et archivés par le délégué.
	Les suites données à l'information	
	L'identité, les fonctions et coordonnées de témoins ou de personnes contactées ou interrogées	
	Tout autre élément recueilli dans le cadre de l'enquête	
Toute personne dont les données ont fait l'objet de la prétendue violation d'une règle relative au traitement des données à caractère personnel	Les données qui ont fait l'objet de la prétendue violation	Les données sont supprimées du dossier lorsqu'ils ne sont plus nécessaires pour l'examen.

3) <i>Destinataires</i>	
a) <i>Au sein de l'institution</i>	Accès à l'ensemble du dossier : le délégué et son personnel. Conclusions de l'examen : Greffier de la Cour, AIPN/Autorité habilitée à conclure le contrat d'engagement, le fonctionnaire ou l'agent à l'égard duquel existent ou ont existé des soupçons d'implication dans la violation d'une règle relative au traitement des données à caractère personnel. L'autorité investie du pouvoir de nomination/autorité habilitée à conclure le contrat d'engagement peut faire verser les conclusions dans le dossier individuel du

	fonctionnaire ou de l'agent, tenu en application de l'article 26 du statut des fonctionnaires. Si, à la suite de l'examen du délégué, les soupçons d'implication dans la violation d'une règle relative au traitement des données à caractère personnel qui pesaient sur un fonctionnaire ou un agent de l'institution se révèlent infondés, ce dernier peut demander que les conclusions de l'examen figurent dans son dossier individuel. Rapport : Le cas échéant, un rapport peut être transmis à la personne qui a demandé l'examen et/ou au responsable du traitement concerné et/ou au sous-traitant.
<i>b) À l'extérieur de l'institution</i>	Dans le cadre de la coopération et de la concertation avec le Contrôleur européen de la protection des données, des éléments peuvent le cas échéant être transmis au Contrôleur européen.
<i>4) Transfert à un pays tiers ou une organisation internationale</i>	Néant
<i>5) Mesures de sécurité</i>	Tout dossier relatif à des examens est stocké dans des armoires fermées à clé, avec accès strictement limité à des personnes dûment habilitées. Les documents électroniques sont sauvegardés sur une partie du serveur auquel l'accès est réservé au délégué et son personnel.
<i>6) Notice d'information</i>	Les personnes concernées par l'examen sont informées par le délégué, pour autant que cette information ne nuise pas au déroulement de l'enquête.□

7) *Limitations des droits*

Conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725 et la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} octobre 2019 (JO 2019, L 261, p. 97), les droits des personnes concernées peuvent faire l'objet d'une limitation dans le cadre d'examens effectués par le délégué à la protection des données, conformément à l'article 45, paragraphe 2, dernière phrase, du règlement (UE) 2018/1725 et aux règles internes en la matière.

Dans le cadre du traitement, l'application des articles 14 à 21, 35 et 36 du règlement, ainsi que de l'article 4 du règlement dans la mesure où ses dispositions correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 14 à 21, peut être limitée.

Une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité est effectuée au cas par cas avant l'application des limitations. Les limitations se réduisent à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par l'examen.

Les limitations sont levées dès que les circonstances qui les justifient ne s'appliquent plus.